



CONTROLE DE SCOLARISATION
année scolaire 2022/2023

**Si vous percevez le supplément familial de traitement,
merci de faire suivre à la
DIVISION DE L'ENSEIGNEMENT PRIVE
pour les personnels enseignants des établissements privés
sous contrat 1^{er} et 2nd degré**

► à la DSDEN du Calvados : pour les personnels exerçant dans le 1^{er} et le 2nd degré privé des départements 14, 50 et 61

► au Rectorat – site de Rouen : pour les personnels exerçant dans le 1^{er} et le 2nd degré privé des départements 27 et 76

avant le 20 OCTOBRE 2022 (date limite de réception)

pour CHAQUE ENFANT âgé de 16 * à 20 ans (16 ans avant le 31 août 2023)
⇒ les pièces justificatives correspondant à sa situation

SITUATION DE L'ENFANT	JUSTIFICATIFS
Enfant scolarisé/Étudiant	Certificat de scolarité (année 2022-2023)
Apprenti/étudiant en alternance*	Copie du contrat d'apprentissage avec indication de la rémunération perçue
En stage de formation professionnelle*	Attestation de stage indiquant la rémunération perçue
Abandon de scolarité/sans activité professionnelle	Attestation sur l'honneur justifiant la situation et la charge effective de l'enfant
Salarié	Contrat de travail et bulletin de salaire récent
Demandeur d'emploi indemnisé	Justificatif d'indemnisation du Pôle Emploi
Enfant vivant en concubinage, marié ou ayant conclu un PACS	Cet enfant n'est plus considéré comme étant à charge

Les familles ayant **au moins 2 enfants** à charge devront **OBLIGATOIREMENT** joindre l'attestation **CAF** (disponible sur le site internet de la CAF).

L'enfant âgé de 16 à 20 ans n'est plus considéré à charge s'il perçoit une rémunération supérieure à 55 % du SMIC **OU** s'il bénéficie d'une aide au logement (APL, ALS).

A défaut, le versement du supplément familial de traitement sera suspendu

AUCUN RAPPEL INDIVIDUEL NE SERA EFFECTUE

Tout document devra comporter

les nom, prénom, grade et établissement d'affectation du bénéficiaire du S.F.T.